

BGer 8C_520/2009 vom 24. Februar 2010

Bundesgericht, 2010-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_520_2009

FR: TF 8C_520/2009 du 24 février 2010

IT: TF 8C_520/2009 del 24 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 97 al. 2 LTF , si la décision qui fait l'objet d'un recours concerne l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire, le recours peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits (voir également l' art. 105 al. 3 LTF). Il en va différemment lorsque le litige porte sur des prestations en nature de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire. Dans ce cas, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral est défini par les art. 97 al. 1, 105 al. 1 et 105 al. 2 LTF, d'après lesquels le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait des premiers juges et ne peut s'en écarter qu'en cas de constatation des faits manifestement inexacte ou effectuée en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF .

E. 1.2

Le recourant conclut à l'allocation de prestations de l'assurance-accidents, sans préciser s'il entend obtenir des prestations en espèces (indemnités journalières) ou uniquement la prise en charge du traitement médical. Au regard de son argumentation, il semble partir du principe que dans la présente procédure, le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral n'est pas limité. Il n'y a toutefois pas lieu de trancher la question. En effet, même si l'on considère que des prestations en espèces sont litigieuses et qu'il faut, par conséquent, appliquer le pouvoir d'examen défini par les art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF, le recours est mal fondé.

E. 2

Le jugement entrepris expose correctement les règles (art. 4 LPGA ; art. 9 OLAA en relation avec l' art. 6 al. 2 LAA) et les principes jurisprudentiels applicables au litige, de sorte qu'on peut y renvoyer.

On rappellera que la notion d'accident se décompose en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés : une atteinte dommageable; le caractère soudain de l'atteinte; le caractère involontaire de l'atteinte; le facteur extérieur de l'atteinte; enfin, le caractère extraordinaire du facteur extérieur (cf. art. 4 LPGA). Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident (cf. ATF 129 V 402 consid. 2.1 p. 404 et les références; 122 V 230 consid. 1 p. 232 sv.).

En ce qui concerne les lésions assimilées à un accident qui sont énumérées exhaustivement à l'art. 9 al. 2 let. a à h OLAA, la jurisprudence a précisé qu'à l'exception du caractère «extraordinaire» de la cause extérieure, toutes les autres conditions constitutives de la notion d'accident doivent être réalisées (ATF 129 V 466).

E. 3

Le recourant soutient que son atteinte à l'épaule droite a été causée par l'activité qu'il a déployée sur des antennes Y. _____ le 28 septembre 2007 et qui a consisté dans le

contrôle du vissage des écrous en étant suspendu avec des harnais. Il estime qu'à cette occasion, il a fait des efforts et s'est tenu dans des postures qui excèdent une sollicitation normale du corps, d'autant que son travail se déroule habituellement dans un bureau. Les conditions de la notion d'accident, notamment celle du facteur extérieur extraordinaire, étaient donc réunies dans son cas. A tout le moins, la juridiction cantonale aurait dû admettre qu'il avait subi une lésion assimilée à un accident, voire ordonner une expertise en vue de préciser le diagnostic. Selon un rapport de consultation du docteur B. _____ (du 19 mai 2009), il présentait à son épaule droite une suspicion de lésion du type SLAP degré II ainsi qu'une minime rupture partielle de l'insertion du tendon sus-épineux.

E. 4.1

Il convient de préciser d'emblée que le nouveau document produit par le recourant ne peut pas être pris en considération. Contrairement à ce qu'il prétend, la règle de l' art. 99 al. 1 LTF , selon laquelle aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté dans un recours au Tribunal fédéral, à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente, s'applique même dans une procédure où le pouvoir d'examen n'est pas limité (cf. ATF 135 V 194).

E. 4.2

Cela étant, aucun reproche ne saurait être fait à la juridiction cantonale d'avoir retenu que les travaux effectués par le recourant le 28 septembre 2007 ne répondent pas à la notion d'un accident. En effet, l'assuré n'a décrit aucun événement particulier (tels une chute, un coup ou un mouvement non coordonné) qui se serait produit durant cette journée de travail et qui pourrait constituer un facteur extérieur extraordinaire à l'origine de son atteinte à l'épaule droite. On ne voit pas non plus que les efforts physiques qu'il a fournis à cette occasion, apparemment de façon volontaire et sans perte de maîtrise, puissent être considérés comme manifestement excessifs pour un homme jeune de constitution athlétique comme le recourant. Au demeurant, le caractère accidentel de l'événement du 28 septembre 2007 doit être nié pour une autre raison encore, à savoir l'absence de soudaineté de l'atteinte. Pour que la condition du caractère soudain de l'atteinte soit remplie, celle-ci doit se produire pendant un laps de temps relativement court et pouvoir être rattachée à un événement unique et non pas consister en des troubles à répétition, par exemple des microtraumatismes quotidiens qui finissent par entraîner une atteinte à la santé (voir JEAN-MAURICE FRÉSARD/MARGIT MOSER-SZELESS, L'assurance-accidents obligatoire, in Soziale Sicherheit, SBVR vol. XIV, 2ème éd., p. 857 no 59). Or, le recourant a déclaré avoir ressenti ses premières douleurs à la fin de sa troisième journée de travail sur des antennes sans être en mesure d'en déterminer plus précisément la cause. On ne peut dès lors attribuer l'atteinte en question à un événement unique isolé dans le temps. On doit bien plutôt admettre que celle-ci résulte de troubles à répétition, comme le montre d'ailleurs la chronologie des manifestations douloureuses chez l'assuré, ce qui exclut le caractère soudain de l'atteinte dommageable (cf. ATF 116 V 148 , consid. 2c). Dans ces circonstances, la juridiction cantonale n'avait aucun motif de mettre en oeuvre une expertise, de sorte que le grief d'une violation du droit d'être entendu soulevé par le recourant s'avère également infondé.

E. 4.3

Du moment que la condition de l'atteinte soudaine n'est pas réalisée en l'espèce, il ne peut pas non plus être question d'une lésion assimilée à un accident (voir consid. 2 supra).

Le recours doit être rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.